AR Prefecture
017-211700281-20230113-D06_2023-AR
Reçu le 25/01/2023

PÔLE RESSOURCES
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE

N°06 / 2023

Aytré le 13 janvier 2023

AFFICHÉ LE 25/01/23

OBJET : Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif - affaire SALEMI c/ COMMUNE.

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, déléguant à M. le Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (al 16),

Considérant la requête présentée par Monsieur Jean-Yves SALEMI enregistrée le 28/12/2022 sous le numéro 2203260-2 au tribunal Administratif de Poitiers.

Considérant demande par M. SALEMI d'annulation de l'arrêté n° 33-2022 du 28/10/2022 du maire d'Aytré portant création d'une piste cyclable sur la chaussée côté océan, d'un sens unique de circulation sur une portion de la rue des Claires et du chemin du Puits Doux ainsi que limitation de la vitesse à 30 km/h chemin du Puits Doux.

Considérant que la Commune se voit contrainte de se défendre,

DÉCIDE :

- de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers,
- de confier la défense de la commune à Maître Julien GUILLARD, avocat au Barreau de La Rochelle-Rochefort,

Par délégation du Conseil Municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
information@aytre.fr
aytre.fr

La présente décision peut être contestée par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers. Cette décision sera communiquée lors d'un prochain Conseil Municipal.